



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet NORD LIMOGES – RN 147

RN 147 – AMENAGEMENT DE LA RN 147 – MISE A 2X2 VOIES AU NORD DE LIMOGES

Dossier d'enquête parcellaire

PIECE N°1 NOTICE EXPLICATIVE

Commune de COUZEIX

Commune de NIEUL

Octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
1. CONTEXTE GÉNÉRAL	2
2. PLAN DE SITUATION :	3
3. MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
4. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
5. JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	3
6 CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE	4
6.1. Etats parcellaires.....	4
6.2. Plan Parcellaire	5
7. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :	7
7.1. Organisation de l'enquête parcellaire	7
7.2. Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête	7
7.3. Déroulement de l'enquête parcellaire	8

PRÉAMBULE

Le projet routier consiste à aménager à 2x2 voies la Route Nationale n°147 au Nord de Limoges, s'inscrivant ainsi dans le cadre de l'aménagement global de l'itinéraire Poitiers-Limoges. Les communes traversées par le projet sont les communes de COUZEIX et NIEUL.

Le présent dossier d'enquête parcellaire a pour objet de connaître précisément les immeubles dont la maîtrise foncière est nécessaire pour la réalisation du projet, leurs propriétaires et ayants droits pouvant prétendre à une indemnisation, et de porter à connaissance du public, l'emprise dudit projet sur les communes de COUZEIX et NIEUL.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

L'opération d'aménagement de la RN147 consistant à une mise à 2x2 voies au Nord de Limoges est inscrite au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 du Limousin.

La RN 147 est l'axe routier entre Poitiers et Limoges et le projet de mise à 2 × 2 voies de la RN147 au nord de Limoges s'étend sur un linéaire d'environ 6,5 km, à partir de son raccordement sur la RN 520, au droit du lieu-dit « Lavaud » sur la commune de Couzeix jusqu'au lieu-dit « la Pivauderie » sur la commune de Nieul dans le département de la Haute-Vienne.

Les caractéristiques de la RN147 actuelle en bidirectionnelle sur la majorité de l'itinéraire, comportant d'ailleurs plusieurs traversées d'agglomérations, ne permettent pas d'assurer cette liaison dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours : les possibilités de dépassement sont réduites et, compte tenu du trafic poids lourd, le niveau d'insécurité reste élevé dans certaines portions.

Le projet intègre en particulier la réalisation d'un ouvrage d'art non-courant d'environ 230 m de longueur pour le franchissement de la vallée de la Glane.

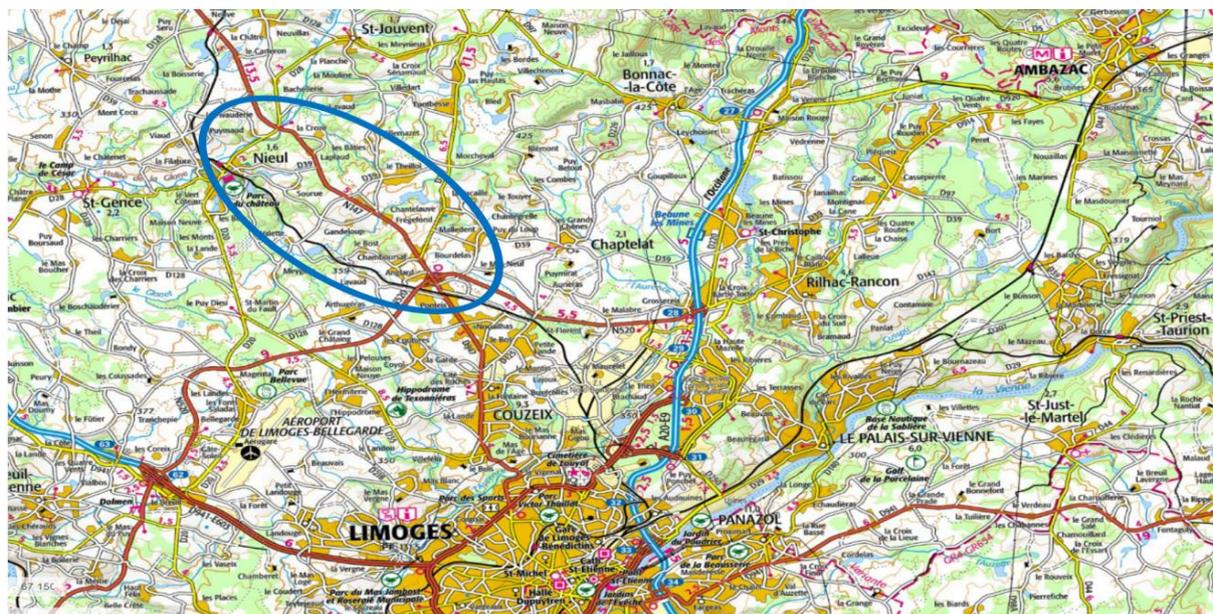
Enfin, la nouvelle infrastructure aura le statut de route express interdisant les accès directs des riverains et certains types de véhicules.

L'aménagement global de l'itinéraire vise donc à améliorer les conditions de déplacement entre ces deux pôles de la région Nouvelle Aquitaine et plus particulièrement entre Limoges et Bellac, portion qui concentre les principales difficultés de l'itinéraire. Cette section à proximité nord de Limoges irrigue un secteur à forte densité de circulation et se révèle particulièrement accidentogène ; la section constitue ainsi un enjeu majeur en termes d'infrastructures routières.

La RN147 existante servira d'itinéraire de substitution et de desserte locale.

Le budget inscrit au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 du Limousin pour ce projet (61 M€) dont 42 millions financés par l'État, 9 millions par la région Nouvelle-Aquitaine, 5 millions par le département de Haute-Vienne, et 5 millions par la communauté d'agglomération de Limoges, permet de réaliser l'ensemble des études, procédures, acquisitions foncières ainsi que les travaux

2. PLAN DE SITUATION :



3. MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine).

DREAL Nouvelle Aquitaine,
Service déplacements Infrastructures et Transports
Service Foncier
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS CEDEX

4. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

A la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2019, le projet d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 147 sur les communes de COUZEIX et NIEUL a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 18 juin 2020. Ledit arrêté a été signé par la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et le secrétaire d'Etat chargé des transports auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire.

5. JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Il est nécessaire de procéder à une enquête parcellaire pour connaître très précisément l'immeuble dont la maîtrise est nécessaire pour la régularisation foncière, leurs propriétaires et ayant-droit pouvant prétendre à une indemnisation.

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées concernant ;

- La limite des biens acquérir en vue de réaliser l'aménagement ;
- Identifier les propriétaires et titulaires des droits réels des parcelles concernées par le projet.

6 CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est constitué :

- ↪ De la présente notice explicative (**pièce n°1**)
- ↪ D'un plan de situation (**pièce n°2**)
- ↪ D'un état parcellaire établissant la liste des propriétaires établie (**pièce n°3**)
- ↪ D'un plan parcellaire régulier des terrains (**pièce n°4**)

La présente enquête parcellaire porte à la fois sur du domaine privé sur les communes de NIEUL et de COUZEIX, mais également sur du domaine public sur les communes de NIEUL et COUZEIX. Ce dernier fera l'objet d'une demande de transfert de gestion de la domanialité publique.

6.1. Etats parcellaires

Chaque état parcellaire recense, pour chaque compte de propriété (identifié par un numéro de propriété), sous forme de tableau l'ensemble des parcelles lui appartenant qui font l'objet d'une emprise, que cette emprise soit partielle ou totale. L'état parcellaire est classé par numéro de propriété croissant.

Nombre de propriétés impactées par commune (Domaine privé et domaine public) :

- ↪ Commune de Couzeix : **22**
- ↪ Commune de Nieul : **26**

Soit un total général de propriétés impactées pour les besoins du projet précité de **48**.

Nombre de parcelles impactées par commune (Domaine privé et domaine public) :

- ↪ Commune de Couzeix **72**
- ↪ Commune de Nieul : **122**

Soit un total général de parcelles impactées pour les besoins du projet précité de **194**.

Surface d'emprise par commune (Domaine privé et domaine public) :

- ↪ Commune de Couzeix **426 367m²**
- ↪ Commune de Nieul : **516 502 m²**

Soit un total général de surface d'emprise nécessaire au projet précité de **942 869 m²**.

Pour chaque compte de propriété la présentation est la suivante :

- ↪ figure tout d'abord en haut de page : le numéro de propriété, puis les nom, prénom, date de naissance et adresse du ou des propriétaire(s) composant le compte de propriété.
- ↪ un tableau présente ensuite les données relatives aux emprises avec les informations suivantes :
 - référence cadastrale de la parcelle (section et numéro de parcelle),
 - la nature cadastrale du terrain,
 - le lieu-dit où est située la parcelle,
 - La surface totale de la parcelle,
 - le numéro du plan,
 - le numéro de l'emprise (identifié par une lettre),
 - la surface de l'emprise,
 - le numéro du reliquat (identifié par une lettre),
 - la surface du reliquat dans le cas d'une emprise partielle.

La numérotation permet notamment d'identifier plus facilement les parcelles concernées sur les plans parcellaires.

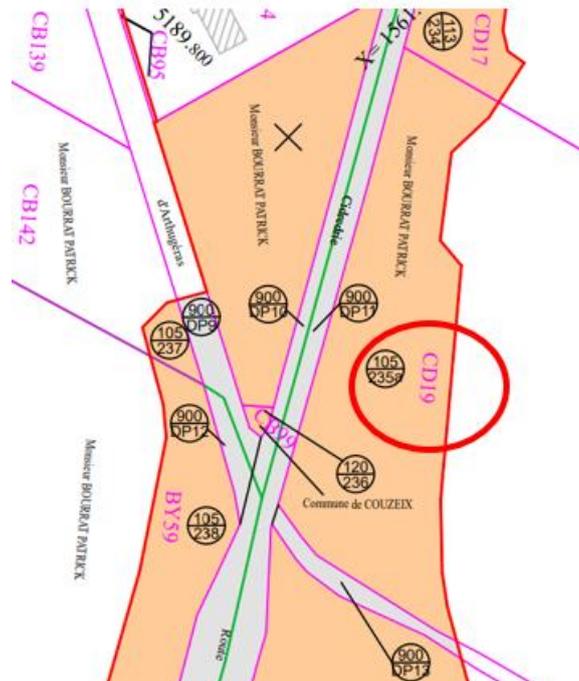
6.2. Plan Parcellaire

Sur les plans parcellaires, les emprises du projet sont figurées en orange.

Sur chacune des parcelles concernées par une emprise figurent les informations suivantes :

- ↪ Un cercle dans lequel figure deux numéros :
 - Dans la partie haute figure le numéro de propriété
 - dans la partie basse le numéro du plan parcellaire (ce numéro correspond au "*Num. du plan*" figurant dans les états parcellaires).
- ↪ la surface d'emprise (identifiée par une lettre),
- ↪ la surface du reliquat (identifiée par une lettre).

Exemple plan parcellaire



Il est précisé que :

- ◆ Les lettres « CD » correspondent à la section de la parcelle
- ◆ Le numéro : « 19 » correspond au numéro de la parcelle
- ◆ Au sein de la bulle les numéros 105/235 correspondent à l'identification du numéro de propriété et au numéro de plan servant de lien avec l'état parcellaire (Cf : schéma ci-dessous).

Exemple état parcellaire :

Correspond aux numéros figurant sur le plan parcellaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
 Nord Limoges
 Nord Limoges

ETAT-PARCELLAIRE
 Liste des propriétaires
 NORD-LIMOGES-RN147--COMMUNE-DE-COUZEIX

Page--10c
 20/07/2023c

COUZEIX

PROPRIÉTÉ 105 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mode	Référence cadastrale				Num. d'ordre plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface		
CC	25	TAILL	Pigeard		903	207	af	5132	bc	3899	Planche 4/7a
CB	90	SOL	Le Puy D'Arthugas		255	231	af	151	bc	58	Planche 4/7a
CB	100	TERRE	55 Rue Du Puy D'Arthugas		5078	233	af	5078	bc	46	Planche 4/7a
CB	142	PRE	46 Rue Du Puy D'Arthugas		9185	237	af	184	bc	9001	Planche 4/7a
CD	19	TERRE	Le Petit Lavaud		39971	235	af	4565	bc	34609	Planche 4/7a
BY	59	prés ps	21 Rte De La Cidrenie		76038	236	af	797	bc	65031	Planche 4/7a
BY	62	TERRE	17 Rte De La Cidrenie		26288	241	af	15055	bc	11233	Planche 5/7a
							Total	41969			

7. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 131-3 à R 131-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire sera adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne.

7.1. Organisation de l'enquête parcellaire

Article R.131-1 : « *Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire. (...).* »

Article R.131-2 : « *L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée soit dans les conditions prévues à l'article R. 111-5, lorsque l'enquête parcellaire est conduite en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles R. 111-6 à R. 111-9, lorsque l'enquête parcellaire n'est pas engagée à une telle fin.* »

Article R.131-3 : « *I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :*

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. (...). »

7.2. Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Article R.131-4 : « *I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois (...).* »

Article R.131-5 : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui. Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

7.3. Déroulement de l'enquête parcellaire

Code de l'Expropriation : articles R.131-6 à R.131-11

Article R.131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R.131-8 : « Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».